



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GALLIANCE NUEIL (CANARD)**

ZI du Proulin

79250 Nueil-Les-Aubiers

Références : 2025-00382

Code AIOT : 0057900513

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement GALLIANCE NUEIL (CANARD) implanté ZI du Proulin 79250 Nueil-les-Aubiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLIANCE NUEIL (CANARD)
- ZI du Proulin 79250 Nueil-les-Aubiers
- Code AIOT : 0057900513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3800 du 03 janvier 2002 modifié pour l'exploitation d'une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Non conformités constatées lors du dernier contrôle en date du 27 avril 2022 ;
- AN25 Agroalimentaire Incendie ;
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 7  | Eau               | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29        | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Eau               | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32        | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Eau               | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33        | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 11 | Eau               | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4         | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Installations électriques – électricité statique / foudre | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9        | Sans objet        |
| 2  | Isolement du réseau de collecte                           | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14       | Sans objet        |
| 3  | Lutte contre incendie                                     | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10       | Sans objet        |
| 4  | Eau   | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26       | Sans objet        |
| 5  | Eau   | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27       | Sans objet        |
| 6  | Eau   | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28       | Sans objet        |
| 10 | Eau   | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement conforme aux prescriptions réglementaires mis à part le suivi des rejets des eaux usées vers la STEP GALLIANCE.

Cependant, les rejets des eaux en sortie de STEP dans le milieu sont, eux, conformes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques –électricité statique / foudre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.  |
| <b>Constats :</b><br><b>NC constatée lors du ctrl du 27 avril 2022 soldée</b><br>Les équipements métalliques sont mis à la terre.<br>Une étude du risque foudre a été réalisée en octobre 2022 par le BUREAU VERITAS qui conclut que « Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection contre les effets directs de la foudre ne sera nécessaire sur la structure ». |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 2 : Isolement du réseau de collecte

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  |
| Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. |
| <b>Constats :</b><br><b>NC constatée lors du ctrl du 27 avril 2022 soldée</b><br>Présence d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant   |

d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de traitement de ces eaux polluées.

Transmission d'un bon de commande pour le renouvellement à l'identique des vannes usées dédiées au bassin de confinement et daté du 03 février 2025.

Présence de réseaux de collecte séparatifs entre les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales.

Présence de plan des eaux usées et eaux pluviales à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Présence de portes coupe-feu permettant d'éviter la propagation d'un incendie (constat entre les bâtiments de GALLIANCE POULET et GALLIANCE CANARD).

Affichage, sur des lieux de passage, de plans d'évacuation du personnel en cas d'incident ou d'accident.

Affichage des points de rassemblements à l'extérieur des bâtiments.

Présence d'un Plan d'Établissement Répertorié à jour.

Présence du dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 18 avril 2024 réalisé par GESTION PROTECTION SECURITE.

Un exercice de sécurité en collaboration avec les services du SDIS a été réalisé en 2023.

Absence d'amas de poussières ou de matières combustibles.

Entretien régulier des bâtiments et des annexes.

Présence en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et gaz de combustion. Présence de commandes manuelles à proximité des accès (vérification visuelle à l'accueil du site canards) et indiquées sur le PER de GALLIANCE CANARDS.

Dernière vérification des installations de désenfumage effectuée par GESTION PROTECTION SECURITE en date du 22 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites Rejet mil nat   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.   |
| Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.          |
| Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.   |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. |
| L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).  |
| <b>Constats :</b><br>Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP GALLIANCE.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 5 : Eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.   |
| Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :<br>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;<br>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).                                       |
| Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.   |
| Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. |
| <b>Constats :</b><br>Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP GALLIANCE.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. |

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

#### **Constats :**

Les eaux usées, après pré-traitement (dégrillage, tamisage), sont dirigées vers la STEP GALLIANCE.

Les valeurs limites de rejet ainsi que les fréquences de suivi des paramètres correspondants sont encadrées par l'AP 3800 du 03 janvier 2002, conformément aux dispositions des articles 5.3.2 et 5.7.1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

[...]

**Constats :**

Présence de déchets (morceaux de bois, ancien matériel, ...) stockés de façon aléatoire à l'arrière du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Action corrective (Délai 3 mois)**

Il est attendu l'évacuation du matériel non nécessaire et le rangement par catégorie (bois, plastique, ferraille, ...) des déchets en attente d'évacuation ultérieure vers des filières adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.

**Constats :**

Présence d'un programme de surveillance des émissions encadré par l'AP3800 du 03 janvier 2002.

Absence de réalisation de contrôles externes de recalage.

Absence de déclaration sous GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Action corrective (Délai 3 mois)**

Il est attendu l'enregistrement régulier des données sous GIDAF.

Il est également attendu un contrôle de recalage si les contrôles réguliers sont effectués par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence :

- Cuivre et composés (en Cu) → Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Zinc et composés (en Zn) → Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 → Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j

- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 → Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »

« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.»

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

**Constats :**

Présence d'un programme de surveillance des émissions.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le préleveur des eaux usées avant renvoi vers la STEP GALLIANCE est non fonctionnel. De ce fait, aucune analyse réglementaire n'est réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Justificatifs (Délai 3 mois)**

Il est attendu une preuve d'achat pour le remplacement du préleveur non fonctionnel ainsi qu'un échéancier de mise en fonction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

[...]

**Constats :**

Sans objet, toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP GALLIANCE.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Norme

**Prescription contrôlée :****ÉCHANTILLONNAGE**

Conservation et manipulation des échantillons → NF EN ISO 5667-3

Établissement des programmes d'échantillonnage → NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage → NF EN 25667-2

**ANALYSES**

pH. → NF T 90 008

Couleur → NF EN ISO 7887

Matières en suspension totales → NF EN 872

DBO5 → NF T 90 103

DCO → NF T 90 101

COT → NF EN 1484

Azote Kjeldal \* → NF EN ISO 25663

N (N-NO<sub>2</sub>) → NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777

N (N-NO<sub>3</sub>) → NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045

N (N-NH<sub>4</sub>) → NF T 90 015

Phosphore total → NF T 90 023

Hydrocarbures totaux → NFT 90-114

**Constats :**

Absence d'analyse des eaux usées sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Action corrective (Délai 3 mois)**

Il est attendu la réalisation des prélèvements réglementairement et l'enregistrement régulier des données sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration annuelle émissions déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

**Constats :**

Absence de déclaration sous GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Action corrective (Délai 3 mois)**

Il est attendu la déclaration avant le 31 mars de chaque année des données sous GEREP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois